



Schweizerische Vereinigung von Firmen für Wasser- und Schwimmbadtechnik
Fédération Suisse d'entreprises de technique des eaux et des piscines
Federazione Svizzera delle ditte di idrotecnica e di tecnica delle piscine

STATUTS

1. Nom

„aqua suisse - Schweizerische Vereinigung von Firmen für Wasser- und Schwimmbadtechnik“
(„aqua suisse - Fédération Suisse d'entreprises de technique des eaux et des piscines“)
(„aqua suisse - Federazione Svizzera delle ditte di idrotecnica e di tecnica delle piscine“),
ci-dessous désignée par aqua suisse, est une association régie par les présents statuts et les dispositions du Code civil suisse, art. 60 ss.

2. Siège

Le siège social est au domicile du bureau.

3. Buts

- 3.1. Groupement d'entreprises des domaines d'activité suivants, domiciliées en Suisse et inscrites au registre du commerce :
 - livraison et construction d'installations de traitement, de piscines et de bien-être ;
 - traitement des eaux potables, industrielles et de baignade dans le secteur public et privé ;
 - traitement et épuration des eaux usées ;
 - analyse de l'eau ;
 - fabrication et distribution des produits chimiques y relatifs ;
 - service et entretien.
- 3.2. Reconnaissance et coordination des intérêts professionnels communs à la branche en bonne intelligence avec les autorités, l'économie et le grand public.
- 3.3. Garant du niveau professionnel, de la formation et de la formation continue des acteurs de la branche.
- 3.4. Offre d'aide à la gestion et aux travaux propres à la branche ainsi que de services de conseils.
- 3.5. La collaboration avec d'autres associations, instituts et commissions de la branche, nationaux et internationaux.



4. Membres

aqua suisse reconnaît trois catégories de membres:

- les entreprises
- les membres passifs
- les membres d'honneur

Chaque entreprise-membre désigne un représentant, chargé de sauvegarder en règle générale personnellement ses droits et devoirs statutaires envers l'aqua suisse.

4.1. Conditions d'admission

4.1.1. Peuvent devenir membres d'aqua suisse les entreprises qui

- sont actives dans les domaines décrits à l'art.3.1 ;
- soutiennent les objectifs d'aqua suisse ;
- respectent pour leurs produits les prescriptions des autorités compétentes et les règles de la branche ;
- peuvent justifier d'au moins 2 ans d'activité d'entreprise avec 2 à 3 références de réalisation ;
- attestent d'une formation spécialisée dans le domaine d'activité ;
- peuvent justifier l'adhésion à une solution de branche ou solution CFST interne ;
- présentent une attestation récente de paiement des charges sociales et d'assurances ;
- fournissent des informations sur l'organisation et structure de leur entreprise ainsi que sur la gestion des commandes et des finances au moyen d'une autodéclaration.

4.1.2. Peuvent devenir membres passifs les entreprises ou les personnes qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 4.1.1, mais soutiennent les buts d'aqua suisse par leur activité (autorités, fournisseurs, bureaux de planification, etc.).

4.1.3. Les membres passifs et d'honneur reçoivent toutes les informations d'aqua suisse, participent aux manifestations avec voix consultative, mais n'ont pas le droit de vote.

4.2. Procédure d'admission

4.2.1. Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au comité central d'aqua suisse.

4.2.2. Les entreprises qui demandent leur admission doivent accompagner leur demande d'une description de leur activité ; à la demande du comité central, elles fourniront à celui-ci des informations techniques complémentaires sur leurs produits et/ou leurs services.

4.2.3. Le comité central décide de l'admission ou du refus de nouveaux membres ordinaire.

4.2.4. Si une entreprise-membre modifie ou complète son programme de vente, elle est tenue d'en informer le comité central à la demande de celui-ci, par analogie avec l'art. 4.2.2.

4.3. Démission

- 4.3.1. La qualité de membre s'éteint à la fin de l'année civile lorsque la démission est signifiée dans les règles en observant un délai de résiliation de six mois.
- 4.3.2. Les membres qui ne remplissent pas leurs engagements envers aqua suisse peuvent être privés de leurs droits et devoirs, après mise en demeure, par décision du comité central jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- 4.3.3. Il appartient au comité central de décider des cas d'exclusion. Le membre exclu a le droit de faire recours par écrit auprès de l'assemblée générale dans les 30 jours dès notification de son exclusion.
- 4.3.4. Les membres démissionnaires et exclus n'ont aucun droit sur la fortune de l'association.

4.4. Membres d'honneur

- 4.4.1. Les personnes qui se sont engagées intensément et pendant de nombreuses années en faveur des objectifs et des intérêts d'aqua suisse et qui ont mis leur capacité de travail au service de l'association d'une manière supérieure à la moyenne, peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale. La nomination sera portée à la connaissance de la prochaine assemblée générale ordinaire.
- 4.4.2. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations annuelles.

5. Organisation

Les organes d'aqua suisse se composent de :

- l'assemblée générale ;
- le comité central (CC) ;
- les commissions;
- l'organe de contrôle.

Aqua suisse dispose d'un secrétariat dont les tâches sont définies par le comité central dans un cahier des charges. Un secrétaire général est nommé par le comité central.

5.1. L'assemblée générale

- 5.1.1. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. Le comité central la convoque au plus tard 30 jours avant sa date, avec mention de l'ordre du jour. Toutes propositions de modification de l'ordre du jour doivent être communiquées par écrit au comité au moins 14 jours avant l'assemblée générale.
- 5.1.2. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées à la demande d'un cinquième au moins des membres ou de la moitié des membres du comité central.

5.1.3. L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- élection du président et décharge à celui-ci ;
- élection du vice-président et des autres membres du comité et décharge à ceux-ci ;
- Élection des présidents et membres des commissions ;
- élection de l'organe de contrôle ;
- Nomination des membres d'honneur ;
- adoption du rapport annuel du président ;
- adoption des comptes annuels et décharge au comité central ;
- adoption du budget ;
- fixation des cotisations ;
- décision sur le programme d'activité ;
- décision sur les propositions présentées par le comité central ou par des membres ;
- modification des statuts ;
- constitution et dissolution de commissions ;
- dissolution d'aqua suisse.

5.1.4. Chaque entreprise-membre, représentée à l'assemblée générale par un collaborateur, a une voix. La représentation par des personnes étrangères à l'entreprise-membre est inadmissible. Les membres du comité central disposent du droit de vote, pour autant que ce droit ne soit pas exercé par une autre personne de leur entreprise-membre.

5.1.5. Les votations et élections ont lieu au scrutin ouvert, à moins que l'assemblée ne décide du scrutin secret.

5.1.6. Une assemblée générale convoquée selon les règles peut statuer indépendamment du nombre des participants. Demeure réservé l'art. 8.1 (dissolution).

5.1.7. Pour autant que les présents statuts n'exigent pas d'autre majorité, l'assemblée générale décide et élit à la majorité simple des voix données.

5.1.8. En cas d'égalité de voix, il appartient au président de décider.

5.2. Le comité central

5.2.1. Les compétences du comité central sont les suivantes :

- Représentation des membres face à des tiers ;
- Admission et exclusion des membres ;
- Désignation des personnes ayant le droit de signature ;
- Organisation de l'assemblée générale ;
- Désignation du secrétaire général et établissement de son cahier des charges ;
- Former des groupes régionaux, de travail et de projet ;
- Établissement du règlement des frais ;
- Toutes tâches qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

5.2.2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des personnes présentes. En cas d'égalité de voix, il appartient au président de décider. En cas d'urgence, un vote par correspondance peut être décidé à la majorité absolue des votants.

5.2.3. Le comité central se compose du président et du vice-président d'aqua suisse et des présidents et d'au maximum un membre supplémentaire des commissions. Dans la mesure du possible, les différents groupes de langues (cf. 5.3.3) devraient être représentés au comité central.

5.2.4. Le comité central est élu pour une durée de mandat de deux ans. Ses membres sont élus personnellement. Le remplacement est exclu.

5.3. Commissions

5.3.1. Afin d'atteindre les buts de l'association et pour soutenir le comité central, l'assemblée générale peut créer des commissions. Celles-ci se composent de membres aqua suisse. Les commissions créées sont dénommées dans une annexe à ces statuts. Leur création tout comme dissolutions ne fait pas l'objet d'une révision des statuts.

5.3.2. Les activités des commissions sont décrites dans un règlement adapté à chaque commission. Ce règlement est émis par le comité central en partenariat avec la commission.

5.3.3. Les différents groupes de langue seront représentés dans les commissions.

5.3.4. Les commissions se constituent elles-mêmes. Le comité central leur octroie un budget en vue de l'accomplissement de leurs tâches selon une planification annuelle de travail. Des moyens supplémentaires tout comme le soutien du secrétariat général peuvent être mis à disposition après consultations du comité central.

5.4. Groupes régionaux

5.4.1. Afin d'apporter un soutien aux membres tout comme pour marquer plus de présence dans les différentes régions économiques, le comité central peut former des groupes régionaux. Ceux-ci se composent de membre aqua suisse.

5.4.2. Les tâches et moyens sont décrits dans un règlement du comité central.

5.4.3. Deux ou plusieurs membres d'une même région économique peuvent demander au comité central la création d'un groupe régional.

5.5. L'organe de contrôle

5.5.1. L'organe de contrôle doit réviser les comptes annuels et rédiger un rapport de révision à l'attention de l'assemblée générale ;

5.5.2. Il est composé de deux réviseurs qui ne font pas partie du comité central et sont issus de sociétés membres d'aqua suisse. L'assemblée générale peut, à défaut, mandater une société externe en tant qu'organe de contrôle.

5.5.3. L'organe de contrôle est élu pour une année. Son mandat peut être renouvelé.

5.5.4. La fonction de réviseur est bénévole, toutefois, les frais donnent droit à un paiement forfaitaire. Un organe de contrôle externe sera rétribué selon les tarifs en vigueur marché.

6. Finances et comptabilité

- 6.1. Aqua suisse se procure ses moyens par des cotisations et d'autres recettes.
- 6.2. L'assemblée générale fixe chaque année le montant des cotisations.
- 6.3. Seule la propre fortune d'aqua suisse répond des engagements. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.
- 6.4. L'exercice correspond à l'année civile. Le bilan, les comptes de pertes et profits et le rapport des réviseurs sont envoyés aux membres au moins dix jours avant l'assemblée générale.
- 6.5. L'indemnisation des frais des membres du comité central et des commissions et de toutes autres personnes œuvrant pour aqua suisse est faite conformément au règlement de frais émis par le comité central.

7. Statuts

- 7.1. Les statuts existent en allemand et en français. En cas de doute, la version allemande fait foi.
- 7.2. Les modifications des statuts doivent être annoncées à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Elles requièrent une majorité des 2/3 des membres présents et ayant le droit de vote.

8. Dissolution

- 8.1. La dissolution d'aqua suisse demande une assemblée générale extraordinaire à laquelle 2/3 de tous les membres doivent être présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale doit être convoquée. Elle décide alors à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote.
- 8.2. L'assemblée générale qui a décidé la dissolution décide aussi de l'utilisation de la fortune. A défaut d'une décision, la fortune restante est partagée entre les membres proportionnellement aux cotisations qu'ils ont payées les trois dernières années.

9. Entrée en vigueur

L'assemblée générale d'aqua suisse a adopté les présents statuts le 17 mars 2023. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.

Le président :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Enrico Ravasio".

Enrico Ravasio

Le secrétaire général :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Olivier Savoy".

Olivier Savoy



Schweizerische Vereinigung von Firmen für Wasser- und Schwimmbadtechnik
Fédération Suisse d'entreprises de technique des eaux et des piscines
Federazione Svizzera delle ditte di idrotecnica e di tecnica delle piscine

Annexe aux statuts :

Commissions selon art. 5.3.1.

- Commission formation
- Commission technique
- Commission marketing, groupes régionaux
- Commission certifications

Décision de l'Assemblée générale du 17 mars 2023